

21
mai
1991

Arrêté interdisant la navigation à l'ouest du môle de Préfargier¹⁾

Etat au
1^{er} janvier 2009

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975²⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978³⁾;

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986⁴⁾;

vu la requête de la Maison de santé de Préfargier;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

arrête:

Article premier La navigation est interdite dans les eaux bordant la rive au sud-ouest du môle de Préfargier, sur une longueur d'environ 150 m.

Art. 2 La zone frappée d'interdiction sera balisée par un cordon de bouées, de forme sphérique et de couleur jaune, conformément à l'article 37 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.

Art. 3 Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)

RLN XV 459

²⁾ RS 747.201

³⁾ RS 747.201.1

⁴⁾ RSN 766.10